



VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ N° A-2023-067

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal. ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Considérant le courriel du 21 décembre 2022 émanant de l'association Rugby Club Draguignan sise 174, boulevard Léo Lagrange à Draguignan, relatif à la modification de la tenue du match à domicile équipes séniors 3^{ème} division fédérale et excellence B - saison 2022-2023 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité de cette manifestation qui se tiendra au stade Léo Lagrange de Draguignan, le 26 mars 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Afin de permettre le bon déroulement du match le **dimanche 26 mars 2023**, les dispositions suivantes seront prises pour ce **même jour, de 9h00 à 22h00** :

- la circulation sera interdite sur le boulevard Léo Lagrange, sur la voie montante la plus à droite côté stade en direction de l'hôpital, (partie comprise entre la place Condorcet et le rond-point Bachaga Boualam) ,
- le stationnement sera autorisé sur la voie interdite à la circulation,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h sur la voie de circulation restante de ce même boulevard, sauf pour les véhicules de secours, d'urgence et de sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 13 JAN. 2023

Pour le Maire, Président de DPVA
Conseiller régional et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,



Carole COSSON